

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION
GENÈVE, 1959

Troisième question à l'ordre du jour:

**Informations et rapports sur l'application des conventions
et recommandations**

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS
POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS
ET RECOMMANDATIONS**

(Articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE, 1959

ses services ¹²⁶ ou lorsqu'il n'existe pas un contrôle judiciaire ¹²⁷.

Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action.

65. Dans un grand nombre des pays considérés, il apparaît qu'il n'existe aucune limitation au droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action ¹²⁸. Dans ces pays, les organisations de travailleurs et d'employeurs sont naturellement tenues de « respecter la légalité », mais il ne semble pas que cette règle de droit commun soit formulée de telle manière qu'elle puisse constituer une limitation aux possibilités d'action et d'organisation; en outre, le contrôle de l'activité des organisations ne peut être effectué qu'*a posteriori* et seulement par une autorité judiciaire ou sous son contrôle.

66. Dans certains pays, les organisations groupant certaines catégories de travailleurs ont des possibilités d'action plus limitées que les autres organisations. De telles limitations s'expliquent dans le cas des fonctionnaires publics, dont les conditions de travail sont réglées par un statut qui ne laisse pas de place à la possibilité de négocier des conventions collectives; il en est de même des limitations statutaires, législatives ou jurisprudentielles aux termes desquelles les fonctionnaires agissant comme organes de la puissance publique ne peuvent faire la grève.

67. Pour ce qui est des travailleurs autres que les fonctionnaires, certaines limitations peuvent également être apportées par la législation nationale en ce qui concerne la négociation des conventions collectives, la portée et le contenu de celles-ci. Cette question sera traitée plus en détail dans le chapitre II de la présente partie du présent rapport.

68. Le problème de l'interdiction de la grève aux travailleurs, autres que les fonctionnaires publics agissant comme organes de la puissance publique, soulève des problèmes souvent complexes et délicats. Il est certain qu'une telle interdiction risque de constituer une limitation importante des possi-

bilités d'action des organisations syndicales. C'est pourquoi, dans de nombreux pays, cette interdiction, qui, dans certains cas, n'a qu'un caractère temporaire et tend à s'assurer que tous les moyens de conciliation ont été préalablement épuisés ¹²⁹, ne vise que des services essentiels; il apparaît néanmoins que si la notion de « services essentiels » a une portée très restreinte dans certains pays, dans d'autres pays, elle englobe un grand nombre d'activités, y compris même, parfois, toute l'agriculture ¹³⁰. Dans d'autres pays, les procédures de conciliation obligatoires qui doivent avoir été épuisées avant une grève visent toutes les branches d'activités ¹³¹. Enfin, dans certains pays, les organisations de travailleurs n'ont pas le droit d'utiliser la grève comme moyen d'action: dans trois pays cette interdiction ne vise que certains travailleurs ¹³², et dans trois pays elle vise, semble-t-il, tous les travailleurs ¹³³. Quoi qu'il en soit, il apparaît que cette interdiction risque d'aller à l'encontre de l'article 8, paragraphe 2, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, selon lequel « la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la... convention » et notamment à la liberté d'action des organisations syndicales pour défendre leurs intérêts professionnels, il est donc nécessaire que, dans tous les cas où la grève est interdite à certains travailleurs, comme l'a souvent souligné le Conseil d'administration du B.I.T. sur proposition de son Comité de la liberté syndicale, des garanties adéquates devraient être assurées à ces travailleurs pour sauvegarder pleinement leurs intérêts ¹³⁴.

69. Dans un certain nombre de pays, il existe des dispositions visant spécialement les organisations professionnelles et leur interdisant, en termes généraux, de se livrer à toute activité politique ¹³⁵. La portée d'une telle interdiction est naturellement très variable, selon l'application qui lui est donnée en pratique. Dans certains cas, les gouvernements indiquent ¹³⁶ que cette interdiction n'a pour objet que d'empêcher les syndicats d'abandonner leur rôle professionnel pour se transformer en parti

¹²⁶ *Etats Membres*: Brésil (Code du travail, art. 550), Chili (loi n° 5839, du 30 septembre 1948, art. 37, et décret n° 1030, du 26 décembre 1949, chap. IX), Colombie (Code du travail, art. 353, 410 et 441), Costa-Rica (Code du travail, art. 275, j)), République arabe unie (Egypte), Iran (règlement du 9 novembre 1955, art. 28-30), Pérou (décret du 23 mars 1936, art. 122), Portugal, Salvador (décret-loi n° 353, de 1951, art. 41), Turquie (loi sur les associations, art. 28, 29, 31, 32).

¹²⁷ *Territoires non métropolitains*: Royaume-Uni: Hong-kong, (ordonnance n° 8, de 1948, art. 23 et 24), Jamaïque (Législation, chap. 389, art. 16).

¹²⁸ C'est le cas notamment, semble-t-il, des *Etats Membres* suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay. *Territoires non métropolitains*: Danemark: îles Féroé, Groenland; *Etats-Unis*: Alaska, Guam, Hawaii, Porto Rico, îles Vierges; *France*: tous les territoires non métropolitains; *Nouvelle-Zélande*: îles Cook; *Royaume-Uni*: Aden, Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Bethouanaland, Chypre, Dominique, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert-et-Ellice, Grenade, Guernesey, Guyane britannique, Hong-kong, Jamaïque, Jersey, Malte, île de Man, île Maurice, Montserrat, Nyassaland, Rhodésie du Nord, îles Salomon, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Sierra-Leone, Somalie britannique, Swaziland, Trinité et Tabago, îles Vierges britanniques, Zanzibar.

¹²⁹ Il en est ainsi notamment: *Etats Membres*: Canada (semble-t-il), Japon, Italie. *Territoires non métropolitains*: Royaume-Uni: la plupart des territoires dont cet Etat assure les relations internationales.

¹³⁰ C'est le cas notamment du Brésil (décret n° 5452, de 1943, art. 543 et 624; décret n° 7038, de 1944; décret n° 9070, de 1946).

¹³¹ Grèce, Iran, Luxembourg, Union sud-africaine (sauf pour les travailleurs africains), Viet-Nam.

¹³² Brésil (décret-loi n° 9070, de 1952), Chili (loi n° 8987, du 3 septembre 1948, art. 2), Union sud-africaine (pour les travailleurs africains; loi n° 48 de 1953, telle que modifiée).

¹³³ Espagne (Charte du travail, chap. XI, art. 2), Portugal (décret-loi n° 23870), Turquie (loi n° 3008, de 1936).

¹³⁴ Voir notamment 25^{me} rapport du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration (B.I.T.: *Bulletin officiel*, vol. XL, 1957, n° 2, pp. 129 et 132, paragr. 308 et 319, e)).

¹³⁵ Brésil (Code du travail, art. 521), Colombie (Code du travail, art. 396), Costa-Rica (Code du travail, art. 280), Cuba (décret n° 2605, de 1933), Equateur (Code du travail, art. 363 8)), Honduras (loi sur les syndicats, art. 2), Iran (règlement du 9 novembre 1955, art. 14), Nicaragua (règlement sur les syndicats, art. 4), Salvador (décret-loi n° 353, de 1951, art. 23), Turquie (loi sur les syndicats de 1947, art. 5), Viet-Nam (ordonnance sur les syndicats de 1952, art. 1).

¹³⁶ C'est le cas, notamment, de Cuba.